

Journal officiel

de l'Union européenne

C 177

Édition
de langue française

Communications et informations

47^e année

9 juillet 2004

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2004/C 177/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 177/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3465 — SYNGENTA CP/ADVANTA) ⁽¹⁾	2
2004/C 177/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3497 — Pfizer/Campto) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2004/C 177/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3414 — APAX/CAPMAN/SOLID) ⁽¹⁾	4
2004/C 177/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3411 — UGC/NOOS) ⁽¹⁾	4
2004/C 177/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3382 — IBERIA/COBRA INSTALACIONES/SERPISTA JV) ⁽¹⁾	5
2004/C 177/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3460 — CHARTERHOUSE/AUTOBAR) ⁽¹⁾	5

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 juillet 2004

(2004/C 177/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2348	LVL	lats letton	0,6618
JPY	yen japonais	134,58	MTL	lire maltaise	0,4263
DKK	couronne danoise	7,4343	PLN	zloty polonais	4,5299
GBP	livre sterling	0,6668	ROL	leu roumain	40 912
SEK	couronne suédoise	9,1755	SIT	tolar slovène	239,88
CHF	franc suisse	1,5189	SKK	couronne slovaque	39,88
ISK	couronne islandaise	88,16	TRL	lire turque	1 787 400
NOK	couronne norvégienne	8,462	AUD	dollar australien	1,7189
BGN	lev bulgare	1,9558	CAD	dollar canadien	1,6345
CYP	livre chypriote	0,5819	HKD	dollar de Hong Kong	9,6306
CZK	couronne tchèque	31,457	NZD	dollar néo-zélandais	1,8893
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1083
HUF	forint hongrois	250,87	KRW	won sud-coréen	1 420,64
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,5023

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3465 — SYNGENTA CP/ADVANTA)

(2004/C 177/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 juillet 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Syngenta Crop Protection AG («Syngenta CP», Suisse), appartenant à Syngenta Internationl AG («Syngenta AG», Suisse) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble d'Advanta B.V. («Advanta», Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour l'entreprise Syngenta CP: agronomie, in particulier protection des récoltes et des semences,
 - pour l'entreprise Syngenta AG: agronomie, in particulier protection des récoltes et des semences,
 - pour l'entreprise Advanta: reproduction, production et vente de semences.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (n° +32/2/296 43 01 ou 296 72 44) ou par courrier, sous la référence COMP/M.3465 — SYNGENTA CP/ADVANTA, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3497 — Pfizer/Campto)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 177/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 juin 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Pfizer Inc. («Pfizer», United-States) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble d'Aventis Campto Business («ACB» France/Germany), contrôlée par Sanofi-Aventis S.A. («Sanofi-Aventis», France) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Pfizer: présente dans la recherche et le développement, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques, vétérinaires et produits de santé sans ordonnance,
- pour ACB: produit et vend Campto, un traitement pour le cancer colorectal, en Europe, Afrique et Asie, sous licence de Yakult Honsha Co. Limited,
- pour Sanofi-Aventis : présente dans la recherche et le développement, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques, vaccins, produits vétérinaires et chimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (n° +32/2/296 43 01 ou 296 72 44) ou par courrier, sous la référence COMP/M.3497 — Pfizer/Campto, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32; le Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 a été remplacé par le Règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3414 — APAX/CAPMAN/SOLID)

(2004/C 177/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} juillet 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>) gratuitement. Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 304M3414. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire. Pour plus d'informations:

CELEX: information abonné

http://publications.eu.int/general/en/eulaw_en.htm

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3411 — UGC/NOOS)

(2004/C 177/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 mai 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>) gratuitement. Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 304M3411. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire. Pour plus d'informations:

CELEX: information abonné

http://publications.eu.int/general/en/eulaw_en.htm

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3382 — IBERIA/COBRA INSTALACIONES/SERPISTA JV)

(2004/C 177/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 mai 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en espagnol et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>) gratuitement. Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document M.3382 — IBERIA/COBRA INSTALACIONES/SERPISTA JV. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire. Pour plus d'informations:

CELEX: information abonné

http://publications.eu.int/general/en/eulaw_en.htm

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3460 — CHARTERHOUSE/AUTOBAR)

(2004/C 177/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 juin 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>) gratuitement. Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 304M3460. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire. Pour plus d'informations:

CELEX: information abonné

http://publications.eu.int/general/en/eulaw_en.htm
